



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE CLAIRA
INSTALLATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX PLUVIALES
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA
ZONE ARTISANALE « GRAN SELVA »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
Tél. : 04 68 51 95 75

ARRETE 4779/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 20 janvier 2004 par Monsieur le Maire de CLAIRA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1153/2005 du 12 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jacques DELABARRE en qualité de commissaire-enquêteur,
- Vu** l'avis du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2005 au 03 juin 2005 inclus, sur les communes de CLAIRA et de SAINT-HIPPOLYTE,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, en date du 25 mai 2005,
- Vu** l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de Clair,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 octobre 2005
- Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire de CLAIRA, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 20 janvier 2004, en vue de l'aménagement de la zone artisanale « Gran Selva » comportant la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'extension de la zone artisanale « Gran Selva », de la commune de Clairra, sur une superficie qui représentera à terme 7,4 ha. Il est constitué :

- d'une tranche ferme de 2,4 ha, sur les parcelles cadastrées B1229, 1464, 3322, 3323, 3517 et 3320 à Clairra,
- d'une tranche ultérieure de 5 ha.

Les artisans et entreprises déjà installés dans le bassin versant s'étendent sur 6 ha environ. Un premier de bassin de rétention des eaux pluviales (3 750 m³) a été créé à l'intérieur de cette zone.

Les travaux autorisés représentent :

- la collecte de toutes les eaux pluviales à l'intérieur de la zone artisanale,
- l'agrandissement du bassin de rétention/infiltration et ouvrages annexes où seront dirigées l'ensemble des eaux pluviales de la zone artisanale (aires déjà aménagées et aires en projet).

Ils seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

🌀 Le réseau pluvial

- Les réseaux enterrés d'eau pluviale seront dimensionnés au minimum pour des sollicitations décennales,
- L'agouille le long du chemin de Salses au Mas d'en Bordas sera dimensionnée pour ne pas déborder en cas de crue trentennale.

🌀 Bassin de rétention existant :

- volume utile : 3 750 m³

🌀 Extension du bassin de rétention et d'infiltration

- implantation sur parcelles : n° B931 et 1234
- volume total du bassin porté à 8 700 m³
- superficie au sol : 6 000 m² minimum
- hauteur utile : 2,00 m ± 20 cm
- cote haut des berges : 6,50 m maximum
- cote de fond de bassin : 4,25 m
- pas d'endiguement,
- toutes les mesures nécessaires seront prises pour la stabilité des berges du bassin,
- l'accès au bassin sera interdit au public ou sécurisé, sous la responsabilité du pétitionnaire.

🌀 Ouvrages annexes au bassin de rétention

- déversoir : longueur : 11 m minimum
cote surverse : 6,25 m ± 20 cm
ouvrage stabilisé en béton

Le débit de surverse s'écoulera superficiellement sur des fonciers non bâti (champs) vers l'agouille située à 500 m environ à l'Est du bassin.

Le chemin qui sépare la parcelle B1234 (bassin existant) de la parcelle B931 sera dévié et passera au Sud du bassin existant.

ARTICLE 4 - : MESURES COMPENSATOIRES

D'un point de vue quantitatif, le projet n'aggravera pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

▪ Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier du bassin de rétention/infiltration devront avoir lieu (tous les 3 ans).

▪ Afin de pouvoir remédier rapidement aux éventuelles pollutions accidentelles, la commune installera et maintiendra en bon état, le long du chemin de Salses au Mas d'en Bordas, deux panneaux portant les inscriptions suivantes : « *En cas de déversement accidentel de tout produit polluant, alerter la Mairie (tél. : 04 68 28.31.50) ou la Gendarmerie.* »

Une procédure d'urgence sera mise en place permettant le pompage immédiat des effluents rejetés, la purge des matériaux pollués et leur évacuation pour traitement dans un centre agréé.

La procédure, écrite et régulièrement mise à jour, définira les responsables communaux et une liste d'au moins trois d'entreprises pouvant intervenir.

La commune est tenue d'organiser l'intervention de l'entreprise et d'avertir les services de la police de l'eau –DDAF – et la Préfecture.

Une copie de cette procédure sera adressée sous trois mois à la DDAF.

ARTICLE 5 -: EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète des aménagements hydrauliques (bassin de rétention/infiltration) précédera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de l'extension de la zone artisanale.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront valorisés sur les parcelles B1229, 1464, 3322, 3323, 3517 et 3320, soit 2,4 ha, avec une épaisseur moyenne de 0,20 m.

Toutes les surfaces et abords du bassin de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisées.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ouvrages concernés : - extension du bassin de rétention et déversoir.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Les ouvrages seront maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la commune de CLAIRA.

Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu au moins tous les 3 ans et les surfaces végétalisées seront fauchées au minimum une fois par an.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8- SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

La commune sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention/infiltration et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs au bassin de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 1 an.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de CLAIRA,
Monsieur le Maire de SAINT-HIPPOLYTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 81
CONTOURNEMENT NORD D'ARGELÈS SUR MER**

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N°4817/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé le 30 juillet 2003 et son complément du 19 février 2004 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu les ordonnances du Tribunal Administratif n° E34-05-58 du 10 février 2005 et n° E34-05-58 modificatif du 28 février 2005, désignant Monsieur Gilbert BESSON en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37/2005 du 01 mars 2005, qui annule et remplace l'arrêté n° 22/2005 du 17 février 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation au Nord d'Argelès sur Mer (RD81), sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Argelès et Saint-André, et préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2005 au 13 mai 2005 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-André, en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune d'Argelès sur Mer ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 07 septembre 2005 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Conseil Général, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 30 juillet 2003 et son complément du 19 février 2004, en vue de l'aménagement d'une déviation au Nord d'Argelès sur Mer (RD 81).

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet consiste à aménager une route à deux voies de circulation reliant la route nationale 114 à la route départementale 81, au Nord d'Argelès sur Mer. Son objectif est de :

- désengorger la ville et la plage d'Argelès sur Mer,
- séparer le trafic local du trafic touristique,
- décharger les voies communales desservant de nombreuses zones de camping et de loisirs.

Les travaux autorisés, pour la création de la nouvelle voie, consistent à la mise en place d'ouvrages d'assainissement afin de prendre en compte la protection des eaux superficielles et souterraines vis à vis des risques de pollution, ainsi que l'installation d'ouvrages hydrauliques de traversée des différents cours d'eau.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

La zone d'étude est concernée par deux cours d'eau principaux dont l'exutoire est la Mer Méditerranée :

- le Tech,
- la Ribерette et son affluent principal de rive droite Le Gué Noguère.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Bassins d'interception de la pollution accidentelle et bassins de rétention

Bassins	Bassin d'interception de la pollution accidentelle Volume mort (m3)	Bassin de rétention Volume de rétention (m3)	Volume total (m3)
1	83	826	909
2	/	1 585	1 585
3	/	1 701	1 701
4	30	300	330
5	30	300	330
6	/	2 070	2 070
7	40	400	440
TOTAL	183	7 182	7 365

Les trois bassins de rétention classiques et les quatre bassins de rétention et d'interception de la pollution accidentelle seront étanchés par géomembrane. Ils seront implantés en amont des dix points de rejet que présente le réseau de collecte.

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

	OA 1	OA 2	OA 3	OA 4	OA 5	OA 6
Voie franchie ou rivière	/	Riberette	/	Riberette	/	/
Type d'ouvrage	Hydraulique	Ouvrage droit	Ouvrage routier	Ouvrage biais	Ouvrage routier	Ouvrage routier, pont RN114
Gabarit (en m)	3,00	4,00	2,30	3,50	10,00	4,50
Largeur (en m)	5,00	15,00	5,00	15,00 droit	4,50	40,00

Les ouvrages de franchissement sont conçus pour être transparents aux inondations du Tech et de la Ribерette.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

En phase chantier

- Les travaux seront effectués de préférence hors des périodes pluvieuses, c'est à dire de juin à septembre,
- Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et des enrobés se feront exclusivement sur les aires réservées à cet effet,
- En prévision d'une pollution accidentelle, l'impluvium des aires devra être dirigé vers un petit bassin de stockage, avant rejet dans le milieu naturel,
- L'emprise du chantier sera limitée au secteur du projet ; à cet effet, il conviendra d'utiliser les accès existants,
- Une remise en état du site devra être mise en œuvre, après réalisation des travaux,
- Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter la pollution des plages à l'embouchure de la Riberette.

En phase d'exploitation

La mesure compensatoire en terme d'impact hydraulique est l'implantation de bassins de rétention, à l'amont immédiat des points de rejet dans les milieux récepteurs, et notamment au droit des trois giratoires que compte le projet.

Chaque bassin sera muni d'un déversoir de sécurité capable d'évacuer le débit d'entrée d'occurrence décennale.

Les bassins de rétention seront étanchés par géomembrane.

Les fossés de collecte et de transit des eaux routières seront enherbés, de faible pente, et étanchés.

Les nuisances sonores, engendrées par la création de la nouvelle voie, seront traitées par l'implantation de murs anti-bruit, à savoir :

- 2 murs de 1,5 m x 200 m, au droit de l'habitation isolée et des gîtes,
- 1 mur de 2,00 m x 660 m, au droit des campings.

Compensation à l'empiètement de l'aulnaie

Une replantation d'aulnes sera effectuée. La surface totale de l'aulnaie conservée ou replantée représentera environ 2,3 ha.

Mesures de suivi et d'entretien :

- pour les bassins de rétention enherbés et les fossés, un fauchage annuel et un entretien paysager par enlèvement des flottants et encombrants,
- pour les buses, l'enlèvement semestriel des éléments obstruants,
- pour les ouvrages de prétraitement (dégrilleur, déshuileur, ...), un curage régulier de tous les éléments polluants retenus, à une fréquence bi-annuelle,
- pour les dispositifs d'obturation (vannes), une vérification du fonctionnement par des manœuvres régulières pour éviter l'envasement et le blocage,
- pour les bassins étanchés par géomembrane, une vérification de l'étanchéité une fois par an,

- en cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution,
- les zones d'installation de chantier devront respecter l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau,
- le maître d'ouvrage établira un plan de gestion de crise en cas d'inondation de la zone concernée par le projet.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

- Ouvrages concernés :
- bassins de rétention et bassins de rétention et d'interception de la pollution,
 - ouvrages de franchissement du cours d'eau,
 - réseaux de collecte des eaux.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune d'Argelès sur Mer,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY